

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion d'un contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction comportant une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats et organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser notamment un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique à conclure un contrat de gré à gré avec GCPC S.E.N.C. pour le remplacement de la toiture du Stade olympique, selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique soit autorisée à conclure un contrat de gré à gré avec GCPC S.E.N.C. pour le remplacement de la toiture du Stade olympique, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82461

Gouvernement du Québec

## **Décret 121-2024, 7 février 2024**

CONCERNANT le ministre de la Langue française

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 15 de la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec (chapitre D-12.1), le ministre de la Langue française soit chargé de l'application de cette loi;

QUE soient confiées au ministre de la Langue française les fonctions et les responsabilités suivantes :

1<sup>o</sup> les fonctions et les responsabilités du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne prévues par la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18);

2<sup>o</sup> la responsabilité de l'application de l'article 3.6.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif et à l'article 3.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

3<sup>o</sup> la responsabilité, au sein du ministère de la Langue française, des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Conseil exécutif affectés à ces fonctions et à ces responsabilités, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1654-2022 du 20 octobre 2022.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82476